

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE
VERMEILLE ILLIBERIS
ET L'ASSOCIATION LA FRONTERA PRODUCTION**

**« BACCHUS FESTIVAL »
ÉDITION 2024**

ENTRE :

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, dont le siège social est
situé 3 impasse Charlemagne, 66700 ARGELÈS-SUR-MER, représentée par son
Président Monsieur Antoine PARRA

Ci-après dénommée « **CC ACVI** »

ET :

L'Association La Frontera Production domiciliée au 9 rue de la Courregade 66240
Saint-Estève représentée par son président Mr David GARCIA.

Ci-après dénommée « **l'Association** »

Préambule :

L'Association LA FRONTERA PRODUCTION a créé et organise depuis de nombreuses
années des festivals de musiques.

LA FRONTERA PRODUCTION, représentée par David GARCIA, son président, est
reconnue pour son expérience et son savoir-faire en matière de production et
d'organisation de festivals.

L'Association LA FRONTERA PRODUCTION a créé en 2022 :

« BACCHUS FESTIVAL »
(« Le Festival »)

au Parc de VALMY situé sur la commune d'Argelès-sur-Mer (66700)

Ce Festival, consacré aux musiques actuelles et aux produits du Roussillon, aura lieu
pour la troisième édition à Argelès-sur-Mer, du 6 au 9 juin 2024.

Ce projet d'initiative privée participe à mettre en évidence un soutien à la filière viticole
mais aussi une visibilité du territoire viticole avec la mise en place pendant le festival,
du « Prix Bacchus », des rencontres et des ateliers thématiques associant les Vins du
Roussillon et les produits locaux tant pour le grand public que pour les professionnels.

Pour marquer cette 3^{ème} édition, le Bacchus Festival prolonge l'expérience avec un quatrième jour « Bacchus en famille » le dimanche 9 juin de 11h à 17h.

Ce Festival est organisé par l'Association LA FRONTERA PRODUCTION, qui décide de la programmation, fixe les prix de vente de la billetterie, fait son affaire de la publicité et du marketing, souscrit toutes les assurances nécessaires au Festival, et plus généralement, prend toutes les décisions concernant directement ou indirectement l'organisation et le fonctionnement du Festival.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de se rapprocher pour conclure la présente convention pour cette nouvelle édition du « BACCHUS FESTIVAL ».

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

I / OBJET

L'Association LA FRONTERA PRODUCTION organise :

**Le « BACCHUS FESTIVAL »
à ARGELES-SUR-MER
Les 06, 07, 08 et 09 juin 2024.**

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérus souhaite apporter son soutien au Festival pour sa 3^{ème} édition.

Le Festival aura lieu sur le site du :

Parc de VALMY

situé Chemin de Valmy
à ARGELES-SUR-MER.

Ce Festival, consacré à la musique, aux vins du Roussillon et aux produits locaux, sera proposé au public sur quatre jours.

La 3^{ème} édition du Festival est organisée du 06 au 09 Juin 2024 (Edition 2024).

La capacité envisagée pour ce site pour l'Edition 2024 est de 5 000 spectateurs par jour. Toutefois, cette jauge pourra être modifiée en raison de l'évolution des contraintes sanitaires en vigueur.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles chacune des Parties s'engage envers l'autre Partie, dans le cadre du Festival.

II / LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION LA FRONTERA PRODUCTION

L'Association LA FRONTERA assurera :

- La contractualisation du partenariat avec le **CIVR** pour la tenue des stands de vins ainsi que la vente de produits par et pour les professionnels viticoles pendant toute la durée du Festival ;
- La contractualisation avec la **SNC VALMYA** pour le « Prix Bacchus » ;
- La mise en avant durant le Festival de **l'Institut Régional de Sommellerie-Campus Banyuls** ;
- La mise à disposition du Site « Parc de Valmy » par la convention avec la Commune d'Argelès-sur-Mer ;
- La programmation et la coordination du Festival ;
- La contractualisation avec les Artistes et/ou leurs représentants ;
- La contractualisation avec les prestataires du Festival ;
- L'organisation technique des concerts et du Festival et le recrutement de tout le personnel nécessaire à cet effet, notamment régisseurs, techniciens, personnel de sécurité, etc... ;
- La fourniture du matériel nécessaire au bon déroulement du Festival : son et éclairage, scène ;
- Le paiement de toutes les rémunérations dues aux Artistes et/ou à leurs représentants ;
- Le paiement de toutes rémunérations dues aux techniciens et/ou prestataires du Festival ;
- Le paiement de tous règlements dus aux sociétés civiles de gestion collective, notamment la SACEM ;
- La prise en charge des VHR (voyage, hébergement, restauration) des artistes, techniciens, et autres intervenants, le cas échéant ;
- L'obtention des autorisations préfectorales et officielles nécessaires à la tenue du Festival (dossier sécurité) auprès des services compétents ;
- La souscription des assurances nécessaires à la tenue du Festival ;
- La remise à la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès, dans le cadre de ses relations publiques, d'un certain nombre d'invitations pour le Festival.

III / LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBERIS

En contrepartie de la mise en avant durant le Festival de la Communauté de communes et du Campus Banyuls, et afin d'accompagner l'Association LA FRONTERA PRODUCTION dans la réalisation du Festival mettant en lumière la filière viticole et le développement économique des communes Albères Côte Vermeille, la CC ACVI s'engage à verser à La FRONTERA PRODUCTION la somme globale, forfaitaire et définitive de :

46 000-€ HT
(quarante-six mille euros)

Selon l'échéancier suivant :

- 20 000 € (vingt mille euros) le 30 avril 2024 (avance)
- 26 000 € (vingt-six mille euros) le 15 juin 2024 (service fait)

IV / DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux Parties.

La 3ème édition du Festival se tiendra du 06 au 09 juin 2024.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, le Festival ne pouvait se tenir aux dates prévues, l'Association LA FRONTERA PRODUCTION pourra envisager le report de l'Édition du Festival de quelques jours, sans toutefois pouvoir excéder la date du 15 Juillet 2024, ce que la CC ACVI accepte d'ores et déjà.

La présente convention prendra fin à l'issue de l'Édition 2024 du Festival objet des présentes, et en tout état de cause, le 15 Juillet 2024 au plus tard.

Par ailleurs, les parties décident d'ores et déjà de se rencontrer avant le 31 octobre 2024, afin d'évoquer ensemble la possibilité de conclure une nouvelle convention relativement à l'édition 2025 du « BACCHUS FESTIVAL ».

V / RÉSILIATION – ANNULATION

- Dans l'hypothèse où, au cours de la présente convention, l'Association LA FRONTERA PRODUCTION décidait d'annuler l'Édition du Festival objet des présentes, pour quelque raison que ce soit, hors cas de force majeure, les Parties seront libérées de leurs engagements réciproques, et le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.
L'Association LA FRONTERA PRODUCTION informera la CC ACVI de sa décision par lettre RAR dans les plus brefs délais.

- Dans l'hypothèse où, au cours de la présente convention, la CC ACVI décidait, pour quelque raison que ce soit, de ne pas poursuivre son soutien au Festival et ses engagements pris par elle en vertu de la présente convention :

La CC ACVI informera l'Association LA FRONTERA PRODUCTION de sa décision par lettre RAR dans les plus brefs délais ; en pareil cas :

- Si la décision de la CC ACVI est notifiée à LA FRONTERA PRODUCTION plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le premier jour du Festival :

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès s'engage irrémédiablement à payer à LA FRONTERA PRODUCTION la somme de 20 000-€ (vingt mille euros), à titre d'indemnités.

- Si la décision de la CC ACVI est notifiée à LA FRONTERA PRODUCTION à 90 jours (quatre-vingt-dix) ou moins, avant le premier jour du Festival :

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès s'engage irrémédiablement à payer à LA FRONTERA PRODUCTION la somme de 40 000€ (quarante mille euros), à titre d'indemnités.

Dans l'hypothèse où le Festival ne pouvait être maintenu pour une raison indépendante de la volonté des Parties, et notamment en cas de nouvelles interdictions et/ou restrictions de rassemblements décrétées par les Autorités en raison de la résurgence de pandémie, les Parties conviendront de reporter les sommes versées sur l'édition 2025.

VI / LITIGES

Tout litige né de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux de Perpignan.

Fait à _____ le :
en deux exemplaires originaux

Monsieur Antoine PARRA
Président de la CC ACVI

Monsieur David GARCIA
Président de l'Association
LA FRONTERA PRODUCTION